



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2017-038

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2017

# Sommaire

## **5601\_Préfecture et sous-préfectures**

- 56-2017-08-01-002 - Arrêté préfectoral du 1er août 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à l'occasion de la grande parade du festival interceltique de LORIENT qui se déroule le dimanche 6 août 2017 (2 pages) Page 3
- 56-2017-08-01-001 - Arrêté préfectoral du 1er août 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à l'occasion du festival interceltique de LORIENT qui se déroule du 4 au 14 août 2017 (2 pages) Page 5
- 56-2017-08-01-003 - Arrêté préfectoral du 1er août 2017 portant renforcement des mesures destinées à assurer la sécurité du Festival Interceltique de LORIENT (2 pages) Page 7

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)**

- 56-2017-07-07-071 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 juillet 2017 en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux nouveaux débits d'exploitation des sites de Kerbotin et de Lihanteu, ainsi qu'à la mise en exploitation d'un nouveau forage (SRA 9) sur la commune de SAINT-AVE (4 pages) Page 9



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral N° 2017/13

Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à l'occasion de la grande parade du festival interceltique de Lorient qui se déroule le dimanche 6 août 2017

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le dimanche 6 août 2017, journée phare du festival interceltique de Lorient a lieu le défilé de la grande parade pouvant attirer jusqu'à 70 000 personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> - Du 6 août 2017 à 05 heures au 7 août 2017 à 03 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder, à des contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur la commune de Lorient dans le périmètre délimité par les voies suivantes : les rues Mancel, Louis Braille et la rue Beauvais, le Cours de Chazelles, la rue Maréchal Foch, la rue Clairambault, la rue Jules Legrand, le périmètre « de l'Enclos du port », le quai des Indes, le pont François Le Corre, le quai de Rohan le périmètre du port de plaisance et de la gare maritime depuis le boulevard Adolphe Thiers et la rue Gahinet, le rond point des Asturies, le boulevard de la Rade, le boulevard Jacques Cartier, boulevard Abbé Le Cam, l'emprise du port de pêche et la zone portuaire de Kéroman, la rue de l'ingénieur Ramazotti, la rue du commandant L'Herminier, la rue amiral Dordelin, la desserte portuaire, les boulevards Herriot et Blum, la rue Auguste Rodin et le boulevard Cosmao Dumanoir.

Article 3 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> août 2017  
Le préfet  
Raymond Le Deun



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral N° 2017/12

Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à l'occasion du festival interceltique de Lorient qui se déroule du 4 au 14 août 2017

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que du 4 au 14 août 2017, le festival interceltique se déroule dans les rues de Lorient et que cette manifestation culturelle et populaire attire environ 750 000 spectateurs.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>

- du 4 août 2017, à 08 heures au 5 août 2017 à 04 heures ;
- du 5 août 2017 à 04 heures 30 au 6 août 2017 à 04 heures
- du 7 août 2017 à 03 heures 30 au 8 août 2017 à 03 heures ;
- du 8 août 2017 à 04 heures au 9 août 2017 à 03 heures ;
- du 9 août 2017 à 04 heures au 10 août 2017 à 03 heures ;
- du 10 août 2017 à 04 heures au 11 août 2017 à 04 heures ;
- du 11 août 2017 à 04 heures 30 au 12 août 2017 à 04 heures ;
- du 12 août 2017 à 04 heures 30 au 13 août 2017 à 04 heures ;
- du 13 août 2017 à 05 heures au 14 août 2017 à 03 heures,

les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder, à des contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

## Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur la commune de Lorient dans le périmètre délimité par les voies suivantes : les rues Mancel, Louis Braille et la rue Beauvais, le Cours de Chazelles, la rue Maréchal Foch, la rue Clairambault, la rue Jules Legrand, le périmètre « de l'Enclos du port », le quai des Indes, le pont François Le Corre, le quai de Rohan le périmètre du port de plaisance et de la gare maritime depuis le boulevard Adolphe Thiers et la rue Gahinet, le rond point des Asturies, le boulevard de la République, la rue Duguay Trouin, l'avenue du Général de Gaulle, les boulevards Edouard Herriot et Léon Blum, la rue Auguste Rodin, le boulevard Cosmao Dumanoir.

## Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Vannes, le 1<sup>er</sup> août 2017

Le préfet  
Raymond Le Deun



Sous-préfecture de Lorient  
Bureau du cabinet et de la sécurité

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral  
portant renforcement des mesures destinées à assurer  
la sécurité du Festival Interceltique de Lorient

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 613-1 à L 613-9 et R 613-1 à R 13-23 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports, notamment son livre II de la 6ème partie ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 portant application de la loi 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate du 17 janvier 2014 modifié le 30 novembre 2016 ;

VU l'arrêté du maire de Lorient en date du 4 juillet 2017 autorisant l'organisation sur la voie publique du Festival interceltique de Lorient du 4 août au 13 août 2017 ;

VU l'arrêté du maire de Lorient en date du 7 juillet 2017 autorisant l'organisation de la grande parade du Festival Interceltique de Lorient le 6 août 2017 ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que ces mesures renforcées se justifient particulièrement pour le Festival Interceltique de Lorient qui se tiendra du 4 août 2017 au 13 août 2017 et qui accueille habituellement plus de 700 000 festivaliers venant assister aux nombreuses animations ainsi qu'à une fête foraine, offertes principalement sur l'espace Jules Ferry, délimité par le quai de Rohan et le quai des Indes ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ;

Considérant le dispositif de vigilance mis en place par le maire de Lorient et l'organisateur pour assurer la sécurité des festivités prévoyant notamment l'intervention de sociétés de sécurité privées ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient ;

**ARRÊTE**

Article 1 : En application de l'article 5 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, des zones de protection sont instituées pendant le Festival Interceltique de Lorient, soit du 4 août 2017 à 18 heures au 13 août 2017 à minuit.

Ces zones de protection sont délimitées :

- zone de protection de l'espace Jules Ferry couvrant le quai des Indes et le quai de Rohan et l'espace les séparant jusqu'au droit de l'avenue du Faouedic ;
- zone de protection de la Grande Parade le dimanche 6 août 2017 couvrant la rue de Carnel, l'avenue de la Marne, l'avenue Anatole France pour la portion comprise entre l'avenue de la Marne et la rue Le Coutaller, la rue Le Coutaller ;
- zone de protection gare routière FIL - Parking des halles de Merville, bordant l'avenue Jean Jaures.

Article 2 : Le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle que soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits dans les zones de protection citées à l'article 1.

Article 3 : Les personnes qui refuseront de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages ou sacs à main se verront interdire l'accès aux zones de protection.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours selon les modalités indiquées ci-dessous.

Article 6 : Le sous-préfet de Lorient, le commissaire central de police de Lorient, le maire de la commune de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1<sup>er</sup> août 2017

Le préfet  
Raymond Le Deun

Délais et voies de recours :

- recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, auprès du Préfet du Morbihan - Direction des relations avec les collectivités locales - Place du Général de Gaulle - 56 019 Vannes Cedex ;
- recours hiérarchique dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, auprès du Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau -75800 Paris ;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 3 Contour Motte – 35000 RENNES, au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision ou bien du 2ème mois suivant la date de réponse négative au recours gracieux ou hiérarchique ou de rejet implicite.





PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer du Morbihan  
Service Eau Nature et Biodiversité  
Unité Gestion des Procédures Environnementales (GPE)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIF AUX NOUVEAUX DÉBITS D'EXPLOITATION DES SITES DE KERBOTIN ET  
DE LIHANTEU AINSI QU'À LA MISE EN EXPLOITATION  
D'UN NOUVEAU FORAGE (SRA 9)  
Commune de SAINT-AVE  
Dossier N° 56-2016-00256**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;  
VU le plan de gestion des risques d'inondation du 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005, portant déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint-Avé/Meucon à partir des captages de Kerbotin et Lihanteu situés à Saint Avé ainsi que l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages ;

VU la demande de régularisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 31 mai 2016, présentée par Monsieur le président du syndicat Eau du Morbihan, enregistrée sous le n° 56-2016-00256 et relative à l'autorisation d'exploitation des captages d'eau souterraine des sites de Lihanteu et de Kerbotin commune de Saint-Avé ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 6 juin 2017 ;

VU le décret du 21 juin 2016 nommant Monsieur Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;  
VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier en date du 30 juin 2017 dans un délai maximum de 15 jours ;  
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les deux sites de captage d'eau souterraine de Kerbotin et de Lihanteu sont régulièrement exploités depuis le 2 mars 2005 pour la desserte en eau potable des communes du secteur de Saint-Avé/Meucon ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment les débits de pompage, les dispositifs de mesure des débits installés, le traitement des eaux rejetées par les lagunes de décantation en sortie des stations de traitement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le président du syndicat départemental Eau du Morbihan est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau souterraine dans les forages et puits captant des sites d'exploitation de Kerbotin et de Lihanteu sur la commune de Saint-Avé.

Les ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 et du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	<i>Autorisation</i>	Arrêtés du 11 septembre 2003
<b>2.2.1.0</b>	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	<i>Déclaration</i>	
<b>2.2.3.0</b>	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour au moins l'un des paramètres (D).	<i>Déclaration</i>	Arrêtés du 27 juillet et 9 août 2006

Le déclarant devra se conformer :

- aux engagements et valeurs annoncés dans la déclaration initiale et dans son document d'incidence, concernant notamment la bonne réalisation du forage, la prévention de toute introduction de pollution de surface, le comblement des forages inexploités ;
- aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006 et aux prescriptions complémentaires qui pourraient être imposées au titre de la rubrique 1.1.1.0 ;
- aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 juillet et 9 août 2006 et aux prescriptions complémentaires qui pourraient être imposées au titre de la rubrique 2.2.3.0.

#### **1.1 : Caractéristiques des ouvrages**

Ouvrage	Code BSS	Parcelle	Coordonnées		Profondeur
			X	Y	
<b>site de Lihanteu</b>					
SRA9 relié à Kerbotin	03856X0090	AI 6	270 342	6 750 753	163 m éboulis à 136 m
SRA 3 (rabattement de 11 m à 15 m <sup>3</sup> /h)	03856X0095	AI 6	270 331	6 750 778	piézomètre profondeur 121 m
SRA 4 (rabattement de 1,31 m à 15 m <sup>3</sup> /h)	03856X0096	AI 6	270 306	6 750 863	piézomètre profondeur 55 m
Puits captant P1	03856X0029	ZS 13	270 819	6 750 525	profondeur 5 m
Puits captant P2	03856X0034	ZS 11	270 864	6 750 675	profondeur 5 m
Puits captant P3		AI 9	270 496	6 750 656	profondeur 5 m
Puits captant P4	03856X0032	AI 7	270 429	6 750 932	profondeur 5 m
<b>site de Kerbotin</b>					
SRA 8	03856X0101	AB 20	269 651	6 751 316	profondeur 121 m
SRA 5	03856X0100	AB 158	269 783	6 751 364	profondeur 100 m
SRA 2	03856X0099	AB 158	269 781	6 751 276	piézomètre profondeur 103 m
Puits captant P1	03856X0001	AA 264	270 080	6 751 998	profondeur 6 m
Puits captant P2	03856X0028	AA 264	270 051	6 751 922	profondeur 5 m

Les forages SRA1 (BSS 03856X0098) et SRA6 (BSS 03856X0097) ont été rebouchés dans les règles de l'art.

## 1.2 : Volume d'eau prélevé par ouvrage

Ouvrages de captage	Volume journalier maximal (m <sup>3</sup> /j)	Débit d'exploitation (m <sup>3</sup> /h)
Puits de Kerbotin	720 m <sup>3</sup> /j	30 (dont P1 en gravitaire)
Forage SRA5	100 m <sup>3</sup> /j	5 (8 m <sup>3</sup> /h avant)
Forage SRA8	150 m <sup>3</sup> /j	7
Puits de Lihanteu	1 200 m <sup>3</sup> /j	50 gravitaire
Forage SRA9	300 m <sup>3</sup> /j	15

Le prélèvement annuel autorisé est plafonné à 900 000 m<sup>3</sup>/an pour l'ensemble des ouvrages.

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 : Prescriptions spécifiques

Afin d'assurer la pérennité des ouvrages et le maintien de la qualité des eaux de nappe (maintien du mécanisme de dénitrification), l'exploitation des forages devra respecter les valeurs suivantes :

Ouvrage	Débit d'exploitation maximum	Rabattement maximal dans le tube de forage (/sol)
Forage SRA5	5 m <sup>3</sup> /h	-29 m (profondeur 1 <sup>ères</sup> crépines)
Forage SRA8	7 m <sup>3</sup> /h	-45 m (profondeur 1 <sup>ères</sup> crépines)
Forage SRA9	15 m <sup>3</sup> /h	-38 m (profondeur faille d'alimentation)

Les pompes seront munies de clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers les forages.

Les piézomètres conservés seront protégés (dalle cimentée et cadenas), et clôturé.

Le forage SRA 5 sera clôturé par un grillage de 10\*10 fermé par un portail cadenasé.

Le forage et SRA 9 sera également clôturé par un grillage 5\*5 fermé par un portillon.

#### 2.1 : Rejets à la sortie des lagunes de décantation

Les eaux rejetées respecteront les valeurs suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- concentration maximale en matières en suspension (MES) : 25 mg/l ;
- concentration maximale en demande chimique en oxygène (DCO) : 35 mg/l.

Une analyse trimestrielle des rejets sera réalisée et les résultats conservés afin d'être transmis sur simple demande aux services en charge de la police de l'eau.

#### 2.2 : Modifications de l'exploitation

Toute modification de l'ouvrage ou de ses équipements, notamment de la pompe, toute augmentation des valeurs de prélèvement d'eau déclarées, toute modification d'usage du forage, et, en cas de prélèvement d'eau, toute modification d'usage de l'eau, tout abandon du forage ainsi que tout changement d'exploitant doit être porté à la connaissance du préfet.

#### Article 3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Les volumes d'eau prélevés dans les forages et puits seront mesurés et enregistrés en continu par un débitmètre électromagnétique (hors puits gravitaires dont les prélèvements seront estimés à partir des volumes produits).

Une surveillance des niveaux d'eau dans les 3 forages, avec dispositif de coupure en cas de rabattement maximal, sera réalisée.

Les données journalières, mensuelles et annuelles ainsi relevées seront conservées et devront pouvoir être transmises sous format numérique aux services de la police de l'eau.

#### Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La mise à l'arrêt des pompes doit être possible en toute circonstance.

#### Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Avé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 11 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

**Article 12 : Exécution**

Monsieur le préfet du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame le maire de la commune de Saint-Avé, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 7 juillet 2017

Le préfet  
Raymond LE DEUN